



AVIS PUBLIC

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE CONCERNANT LES GRANDES AFFECTATIONS DE SOL COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance ordinaire du 3 octobre 2022, le conseil municipal de Sainte-Barbe a adopté un règlement de contrôle intérimaire concernant les grandes affectations de sol commerciale et industrielle du périmètre urbain de la municipalité.

Conformément aux dispositions de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les prohibitions énumérées à l'article 2.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) Aux nouvelles constructions, demandes d'opérations cadastrales:
 - a. Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q- 2) ;
 - b. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;
 - c. Aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;
- b) Aux demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

2.1.2 CLASSE D'USAGES C3

Aux fins du présent règlement les usages autorisés dans la classe d'usage C3 sont divisés en deux sous-catégories :

2.1.2.1 Usages autorisés dans la sous-catégorie C3A

Sont de cette sous-catégories les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.3.1 du Règlement de zonage 2003-05 et qui présentent une similitude avec les établissements et/ou activités ci-après énumérés à l'exclusion des établissements et/ou activités énumérés dans la sous-catégorie C3B :

- a) les commerces de gros;
- b) les commerces de vente et de réparation d'instruments aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;
- c) les services de transport;
- d) les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels que autocaravanes, roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;

- e) les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées;
- f) les commerces de vente de matériaux de construction;
- g) les centres commerciaux d'une superficie totale de plancher de 5 500 mètres² maximum;
- h) les commerces reliés à l'automobile, tels que;
 - station-service et poste d'essence avec ou sans lave-autos;
 - vente, entretien et réparation de véhicules motorisés;
 - les ateliers de peinture et débosselage;
 - les fourrières véhicules moteurs;
- i) les fournisseurs d'huile et de gaz;
- j) réseau privé de télécommunication

2.1.2.2 Usages autorisés dans la sous-catégorie C3B

Sont de cette sous-catégorie les établissements et/ou activités spécifiques suivants :

- a) service de lutte contre l'incendie

2.1.3 CLASSE D'USAGE I1

Aux fins du présent règlement les usages autorisés dans la classe d'usage I1 sont divisés en deux sous-catégories :

2.1.3.1 Sous-catégories d'usage I1A

Sont de cette sous-catégorie les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, répondent aux exigences de l'article 4.4.1.1 du Règlement de zonage 2003-05 et qui présentent une similitude avec les établissements et/ou activités ci-après énumérés à l'exclusion des établissements et/ou activités énumérés dans la sous-catégorie I1B :

- a) les entrepôts;
- b) les grossistes;
- c) les entreprises de camionnage et d'autobus;
- d) les encans;

- e) les ateliers de fabrication;
- f) les entreprises de transport lourd;
- g) les commerces de vente de matériaux de construction;
- h) les meuneries;
- i) les équipements de voirie municipale;
- j) les entreprises de transformation, manufactures, usines;

Sont de cette classe sans être limitative, les activités et usages qui ont des caractéristiques communes d'être des générateurs de bruit de circulation et de déplacer de grosses charges.

2.1.3.2 Sous-catégories d'usage I1B

Sont de cette sous-catégories les établissements et/ou activités spécifiques suivants

- a) Les écocentres et les centres de tri des matières recyclables

2.1.4 INTERDICTIONS

D'interdire dans les zones CB-1 et CB-2, telles qu'elles apparaissent au Plan de zonage, périmètre d'urbanisation de Sainte-Barbe apparaissant en annexe A du *Règlement de zonage 2003-05* toute nouvelle utilisation du sol, opération cadastrale, nouvelle construction principale de même que tout agrandissement, modification ou transformation d'un bâtiment existant dans le but d'y autoriser ce qui suit :

- a) Un commerce faisant partie de classe d'usage C2 et C5 mentionné au Règlement de zonage 2003-05;
- b) Un commerce faisant partie de la sous-catégorie d'usage C3A du présent règlement;
- c) Une industrie faisant partie de la sous-catégorie d'usage I1A du présent règlement.

QUE ce règlement peut être consultée sur notre site web www.ste-barbe.com ou au bureau de la soussignée, au 470, Chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec), aux heures normales de bureau.

DONNÉ à Sainte-Barbe ce 4e jour d'octobre deux mille vingt-deux.



Chantal Girouard
Directrice générale, greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Chantal Girouard, directrice générale, greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Barbe, certifie sous serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 4 octobre 2022 entre 8 h 00 et 16 h 00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4e jour d'octobre 2022



Chantal Girouard
Directrice générale, greffière-trésorière